Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902712-20251222-D2025_12_02_3-DE

MAIRIE

Conseil Municipal du 12 décembre 2025

Délibération n°2025.12.02.3

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

Maire : Mme Marie-Claire HÉNAFF
Secrétaire de séance : Katell IZORÉ

Le Conseil municipal de Saint-Vougay s'est réuni en session ordinaire, le 12 décembre 2025 à 18h00, sous la Présidence de Mme Marie-Claire HÉNAFF, Maire.

Date de convocation : 05 décembre 2025

Étaient présents : Mme Marie-Claire HÉNAFF, M. Jean PALUD, M. Jean-Luc POSTEC, Mme Bernadette GOURLAY, M. Thibault HENRY, Mme Katell IZORE, M. Claude LE BERRE, M. Joël LE ROUX, M. Christophe QUENEL, M. Fabrice TANGUY, Mme Nathalie TANNÉ.

Absents excusés : Mme Marie-Claire LE JONCOUR donne pouvoir à M. Jean PALUD,
Mme Monique BRAMOULLÉ donne pouvoir à Madame Bernadette GOURLAY,
Mme Nathalie DELACOUDRE CORVEZ donne pouvoir à Marie-Claire HÉNAFF.

Absent : M. Ludovic MOAL.

D. n° 2025.12.02.3 : Rapport sur le prix et la qualité du service eau et assainissement - Année 2024.

Le Maire présente la question.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Concernant les compétences eau et assainissement, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau s'est vue transférer ces compétences au 1er janvier 2024 et a donc approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2024 sur son périmètre.

Pour les communes, les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902712-20251222-D2025_12_02_3-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-5 et D 2224-1 à D 2224-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau « transfert de compétences eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2025-09-097 du conseil communautaire du 23 septembre 2025 approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Ayant entendu son rapporteur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau et assainissement de la communauté de communes du Pays de Landivisiau pour l'exercice 2024.

Le Maire,
Marie-Claire HÉNAFF

MAIRIE DE ST VOUGAY
29440

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044Rennes Cedex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.